

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTÉMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Société en participation; chose jugée; liquidation; intérêts; imputation. — Cour de cassation (ch. civ.): Révocation de donation; donation par contrat de mariage; survenance d'enfant d'un second lit. — Remise proportionnelle; vente d'immeubles; comment la remise doit être calculée.

Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crim.): Saisie au nom de la femme sur le mari; détournement par le mari; immunité. — Cour impériale de Poitiers (ch. crim.): Homœopathie; distribution de médicaments. — Cour d'assises de la Meurthe: Triple assassinat.

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,
Du 5 décembre 1856.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE POUETRE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Pierre-Désiré Pouet, âgé de quarante et un ans, né à Bonnebosq (Eure), demeurant à La Villette, route d'Allemagne, 11, profession de laitier en gros,

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Versailles, le 28 janvier 1856, qui, en le déclarant coupable de s'être rendu complice du délit de falsification de lait, par addition d'une certaine quantité d'eau, commise par les nommés Chéron et Quentin, ses préposés, en les provoquant, par abus d'autorité, à cette action, et en leur donnant des instructions pour la commettre, et faisant application des art. 1er de la loi du 27 mars 1851, 423, 59 et 60 du Code pénal, l'a condamné à six mois de prison, 50 fr. d'amende, et a ordonné que le jugement serait affiché à la mairie de Gaillon, à la mairie de Meulan, à la porte de son domicile, et qu'il serait inséré par extrait une fois dans chacun des journaux : la Gazette des Tribunaux, le Constitutionnel, le Journal des Débats, le Journal de Seine-et-Oise et dans le journal la Concorde.

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 5 décembre 1856, a confirmé le jugement ci-dessus daté et énoncé, mais néanmoins a dit et ordonné que la peine d'emprisonnement prononcée contre Pouet soit confondue jusqu'à concurrence de quatre mois dans celle précédemment prononcée.

Vu, pour M. le procureur-général,
Le premier avocat-général,
CROISSANT.

Pour extrait conforme :
Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef,
Min CROISSANT.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,
Du 18 février 1857.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE MAITRE ET GAUDRE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par les nommés : 1° Jean-Baptiste Maître, âgé de quarante-quatre ans, né à la Villeneuve-Saint-Martin (Seine-et-Oise); et 2° Jules Gaudre, âgé de trente et un ans, né à Courmelles (Seine-et-Oise), demeurant tous deux à Paris, rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, 30, laitiers,

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 24 janvier 1857, qui, en les déclarant coupables d'avoir, le 27 octobre 1856, vendu et mis en vente du lait qu'ils savaient être falsifié avec de l'eau, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des art. 1er et 6 de la loi du 27 mars 1851, 423 et 463 du Code pénal, les a condamnés chacun à deux mois de prison, 50 fr. d'amende, et a ordonné que le jugement serait affiché au nombre de cinquante exemplaires, en trois dimanches consécutifs, tant à la porte du domicile des condamnés que dans le quartier qu'ils habitent et à Pontoise, et a ordonné également que ledit jugement serait inséré par extrait dans quatre journaux au choix du ministère public.

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 18 février 1857, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé.

Vu, pour M. le procureur-général,
Le premier avocat-général,
CROISSANT.

Pour extrait conforme :
Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef,
Min CROISSANT.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,
Du 28 février 1857.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE LECLERCQ.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Désiré-Joseph Leclercq, âgé de trente-trois ans, né en Belgique, demeurant à Melun (Seine-et-Marne), profession de marchand de lait,

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 27 janvier 1857, qui, en le déclarant coupable d'avoir, le 10 octobre 1856, mis en vente du lait qu'il savait être falsifié par une addition d'eau dans la proportion de vingt-sept pour cent, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des art. 1er et 6 de la loi du 27 mars 1851, 423 et 463 du Code pénal, l'a condamné à un mois de prison, 50 fr. d'amende, et a ordonné que son jugement serait affiché au nombre de cinquante exemplaires, en trois dimanches consécutifs, tant à la porte du domicile de Leclercq que dans la commune qu'il habite, et qu'il serait inséré par extrait dans quatre journaux au choix du ministère public.

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 28 février 1857, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé.

Vu, pour M. le procureur-général,
Le premier avocat-général,
CROISSANT.

Pour extrait conforme :
Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef,
Min CRAPOUEL.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,
Du 28 février 1857.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE BOREL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Jean Borel, demeurant à Batignolles, rue Bénard, 21, profession de laitier,

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 23 janvier 1857, qui, en le déclarant coupable d'avoir, le 27 octobre 1856, vendu et mis en vente du lait qu'il savait être falsifié avec de l'eau, mais avec circonstances atténuantes, et faisant application des art. 1er de la loi du 27 mars 1851, 423 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison, 50 fr. d'amende, et a ordonné que le jugement serait affiché au nombre de cinquante exemplaires, en trois dimanches consécutifs, tant à la porte de son domicile que dans la commune où le quartier qu'il habite, et qu'il serait inséré par extrait dans quatre journaux au choix du ministère public.

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 28 février 1857, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé, mais néanmoins a réduit l'emprisonnement à un mois.

Vu, pour M. le procureur-général,
Le premier avocat-général,
CROISSANT.

Pour extrait conforme :
Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef,
Min CRAPOUEL.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 11 mai.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — CHOSE JUGÉE. — LIQUIDATION. — INTÉRÊTS. — IMPUTATION.

I. Un arrêt a pu décider que les rapports qui avaient existé entre deux individus pour certaines fournitures à faire à la marine en cidre, eau-de-vie, bois de chauffage et de construction, ne constituaient pas une société en nom collectif, mais une simple association en participation, en se fondant sur ce que les faits et les circonstances de la cause démontraient que ces opérations, sans aucun lien commun entre elles, restreintes et déterminées dans leur but et dans leur durée, n'avaient point pour objet le commerce général qui est de l'essence des sociétés collectives. Cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation.

II. On ne peut exciper de certaines expressions qui se rencontreraient dans des décisions judiciaires antérieures rendues entre les parties pour en conclure que la société dont il s'agit avait été irrévocablement considérée comme société en nom collectif, si la question relative au caractère de cette même société n'a pas été discutée lors de ces décisions dont on voudrait faire résulter l'autorité de la chose jugée. Cette autorité n'a lieu, en effet, aux termes de l'art. 1351 du Code Napoléon, qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et le juge ne statue que sur les questions qui lui sont soulevées.

III. Etant donné que la société n'était, sous aucun rapport, en nom collectif, il n'y avait pas lieu à l'application de l'article 1846 qui fait courir les intérêts de plein droit du jour où l'un des associés a retiré une somme de la caisse sociale pour ses affaires particulières. En dehors du cas prévu par cet article, on restait donc dans les termes du droit commun et l'on ne pouvait exiger les intérêts des sommes dont l'un des associés avait profité qu'en vertu d'une demande formée contre lui ou contre sa succession.

IV. Les héritiers de ce même associé, en prenant l'engagement, sur la demande qui leur en était faite, de rendre un compte de la participation dès qu'ils auraient réuni les pièces et renseignements nécessaires, ne s'engageaient point, par là, à payer des intérêts; ils ne s'obligeaient qu'à

faire raison au coassocié de leur auteur ou à son hoirie du reliquat s'il y en avait eu, et jusqu'à l'apurement du compte, aucuns intérêts ne pouvaient courir.

V. Les sommes appartenant à la participation et dont ces héritiers auraient profité, depuis le décès de leur auteur, ne pouvaient pas davantage les soumettre à en payer les intérêts à compter du jour de l'emploi qu'ils en avaient fait à leur profit, par application de l'article 1996 du Code Napoléon, alors que leurs adversaires ne prouvaient pas contre eux l'existence d'un mandat.

VI. On ne pouvait pas non plus leur appliquer cet article 1996, sous le prétexte qu'en qualité de liquidateurs de la succession de leur auteur, et par suite de la société en participation, ils avaient agi comme mandataires du participant à qui le compte était dû, s'il était constaté qu'ils tenaient leur mission de liquidateurs, non de ce dernier, mais de leur propre cohérite.

VII. Cependant si les juges, tout en refusant d'allouer les intérêts avec le point de départ fixé par les articles 1846 et 1996, et en ne les accordant que du jour de la demande (15 octobre 1845 dans l'espèce), ont cru devoir allouer des dommages et intérêts pour réparation du préjudice causé au participant ou à ses héritiers par le retard que les débiteurs du compte ont mis à le rendre, ces dommages et intérêts ont pu être considérés comme un capital auquel ne sont pas applicables les règles d'imputation établies par la loi (art. 4254 du Code Napoléon.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Blanche; plaident, M^e Groualle. (Rejet du pourvoi des héritiers Sorel contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 30 avril 1856.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 11 mai.

RÉVOCATION DE DONATION. — DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — SURVENANCE D'ENFANT D'UN SECOND LIT.

La donation entre-vifs qu'un mari a faite à sa femme, par contrat de mariage, n'est pas révoquée par la survenance d'un enfant que le donateur, devenu veuf, a eu d'un second mariage. (Art. 953, 960 et 1096 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Chégaray et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 5 décembre 1854, par la Cour impériale de Rennes. (Veuve Berger contre consorts Pellé de Quéral. Plaident, M^e Paul Fabre et Bosviel.)

NOTA. Cet arrêt est conforme à un précédent arrêt de rejet, du 29 messidor an XI, rendu sur les conclusions conformes de M. Merlin. Les conclusions de l'arrêt se trouvent aux Questions de Droit, ^{no} Révocation de donation, § 1er.

REMISE PROPORTIONNELLE. — VENTE D'IMMEUBLES. — COMMENT LA REMISE DOIT ÊTRE CALCULÉE.

La remise proportionnelle que l'article 14 de la loi du 10 octobre 1814 alloue à l'avoué au cas où la vente d'immeubles est renvoyée devant notaire, doit-elle être calculée sur le prix total des immeubles adjugés, ou sur le prix de chaque immeuble séparément?

Arrêt rendu, au rapport de M. le conseiller Chégaray et sur les conclusions de M. l'avocat-général Sévin, qui renvoie cette question devant les chambres réunies. (Voisin et consorts contre M^e Gouin. Plaident, M^e Christophe et Bosviel.)

Un jugement du Tribunal civil de Nantes, en date du 6 janvier 1852, avait jugé que la remise proportionnelle devait être calculée sur le prix de chaque immeuble pris isolément.

Ce jugement a été cassé par arrêt du 20 février 1854. Le Tribunal de Rennes, saisi sur renvoi, a jugé, le 1er août 1855, dans le même sens que le Tribunal de Nantes.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 18 avril.

SAISIE AU NOM DE LA FEMME SUR LE MARI. — DÉTOURNEMENT PAR LE MARI. — IMMUNITÉ.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 23 avril et 22 février.)

L'art. 400 du Code pénal, qui punit le délit de détournement par un saisi des objets saisis sur lui, a pour objet d'assurer le respect dû aux actes de l'autorité publique, de protéger les intérêts du créancier saisissant, des autres créanciers et du gardien préposé à la saisie; dès lors l'immunité de l'art. 380 n'est pas applicable au délit prévu par ce premier article, cette immunité n'ayant été établie que pour le cas où il s'agit d'une soustraction qui lèse exclusivement la personne unie à l'auteur du fait délictueux par le lien du mariage.

Un arrêt de la Cour impériale de Paris, dont nous avons donné le texte dans notre numéro du 22 février dernier, avait adopté cette solution dans des circonstances de fait que nous avons alors rapportées. Le sieur Dallot s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M^e Darest, pour M. Dallot, a développé ainsi qu'il suit le moyen de cassation qu'il tirait de la violation de l'article 380 du Code pénal :

L'article 380 du Code pénal repose sur une double considération. D'une part, les soustractions commises par un époux au préjudice de l'autre époux sont plutôt une indélicatesse qu'un délit; d'autre part, la morale publique s'oppose à ce que l'un des époux poursuive l'autre au criminel pour un intérêt pécuniaire. Le ministère public lui-même doit s'abstenir; il le doit *propter pudorem matrimonii*, comme disait la loi romaine.

Aussi, la doctrine et la jurisprudence ont étendu, sans hésiter, l'application de cet article à l'esroquerie, à l'abus de confiance, aux dégradations commises par un mari sur l'immeuble de sa femme, enfin à l'extorsion de signature. (Cass., 20 pluviôse an XIII, 8 février 1840.)

À la vérité, le détournement d'objets saisis n'est pas un vol;

mais ce délit a été assimilé au vol par la loi de 1832, modificative du Code pénal. L'assimilation résulte de la place attribuée à l'art. 400 sous la rubrique des Vols, de la peine qui est celle du vol simple, et enfin des termes de l'art. 401 qui commence par ces mots : « Les autres vols... » En tous cas, si ce n'est pas un vol, c'est au moins une soustraction, et dès lors l'art. 380 est applicable.

Vainement soutendrait-on que l'art. 400 a été inséré dans le Code en 1832, et que dès lors l'art. 380 n'est pas applicable à ce délit spécial et nouveau. Il suffit de répondre que la loi de 1832 a prescrit la publication d'une nouvelle édition officielle du Code pénal, et que tous les articles de ce nouveau Code doivent s'expliquer l'un par l'autre, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre la date de la rédaction des divers articles.

Une objection plus sérieuse se tire de ce que le gardien et les créanciers autres que le saisissant sont intéressés à la conservation des objets saisis, et de ce que le détournement a lieu en réalité à leur préjudice.

Mais d'abord, dans l'espèce, il n'y a pas d'autres créanciers que le saisissant. On ne soutient même pas qu'il y en ait d'autres. Et quand même il en existerait, encore auraient-ils dû intervenir par un recouvrement ou par une opposition.

Quant au gardien, il est vrai qu'un préjudice lui est porté; mais ce préjudice ne constitue pas le délit, il n'en est qu'une circonstance aggravante, puisque l'art. 400 prévoit le cas où le saisi est lui-même constitué gardien. Or, le fait principal disparaissant, il ne reste plus que la circonstance aggravante, c'est-à-dire une moitié de délit, et dès lors un fait non punissable.

Au fond, d'ailleurs, cette raison n'est qu'un subterfuge. Le gardien n'a pas été rendu responsable de la disparition des objets saisis; il n'a pas porté plainte. C'est M^e Dallot seule qui a porté plainte; elle a fait plus, elle s'est portée partie civile et a obtenu 1,500 francs de dommages-intérêts. Elle n'a pas obtenu de contrainte par corps; la loi ne le permettant pas; mais elle a obtenu bien plus, une condamnation à trois mois d'emprisonnement, et l'art. 380 du Code pénal a précisément pour but d'empêcher ce résultat scandaleux d'une femme faisant emprisonner son mari pour un intérêt purement pécuniaire. L'arrêt attaqué a donc violé l'art. 380 du Code pénal.

M^e Mazeau, dans l'intérêt de M^e Dallot, intervenante, a répondu :

Pour résoudre la question soulevée par le pourvoi, il est nécessaire d'être fixé sur la nature du délit prévu par l'article 400 du Code pénal.

Ce délit n'est pas un vol, car si la soustraction et la fraude sont deux éléments du vol, elles ne suffisent pas pour le constituer; il faut encore, en effet, que la chose soustraite frauduleusement soit la propriété d'autrui. Or, la saisie n'exproprie point le débiteur saisi; elle procure seulement au créancier saisissant une sûreté pour le recouvrement de sa créance; le détournement par le saisi des objets placés sous le coup de la saisie n'est donc pas une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, et dès lors ce détournement ne constitue pas un vol. (V. Cass. 29 octobre 1842. Théorie du Code pénal, t. 5, p. 49 et 50; Rauter, t. 2, p. 132.)

Qu'est-ce donc que ce délit? C'est un délit sui generis. La loi, en atteignant le fait par lequel il se révèle; n'a pas eu pour but spécial de protéger la propriété; elle a voulu protéger trois autres ordres d'intérêts, tous trois respectables, quoique à des titres et à des degrés différents. Elle a voulu protéger les intérêts des créanciers du saisi, qui peuvent se présenter jusqu'à la vente, car la saisie ne donne aucun privilège au créancier saisissant; (V. Cass. 19 février 1842) les intérêts du tiers, nommé gardien de la saisie, dont la responsabilité est mise en jeu, par le fait du détournement; enfin, et surtout, l'intérêt social qui exige que les actes de l'autorité publique soient respectés. (V. arrêt, Cass., ch. crim., 30 septembre 1841.)

C'est ce dernier élément du délit qui, selon nous, est le plus considérable. Le lien du droit, résultant des conventions, ne serait plus en effet qu'un vain mot, si l'une des parties contractantes en était réduite à ses propres forces pour contraindre l'autre à l'exécution du contrat. C'est pourquoi l'autorité publique intervient pour garantir cette exécution (art. 543, 553, 600 Code de procédure civile), et c'est le respect dû aux ordres de cette autorité que l'article 400 du Code pénal a eu pour objet d'assurer.

Ce n'est pas la même idée nouvelle; l'ordonnance d'avril 1667 sur la réformation (art. 17), disposait : « Ceux qui, par voies de fait, empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enlèveraient et détourneraient des effets saisis, devront être poursuivis conformément à la loi. » Jousse, dans son commentaire, ajoute : « Quand même ce serait le saisi lui-même qui aurait détourné. » Cette même ordonnance de 1667 disait déjà (t. 27, art. 7) : « Le procès sera fait et parlé à ceux qui par violence, ou voie de fait, auront empêché, directement ou indirectement, l'exécution des arrêts ou jugements. » Jousse entend, par voie de fait, tout ce qui est contraire à l'autorité de la justice. (V. t. 2, p. 181.) La loi du 22 floréal an XI punissait des peines portées par le Code pénal de 1791 (art. 2 S. IV.) « Quiconque, disant-elle, employait, même après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, soit des violences, soit des voies de fait pour interrompre cette exécution, ou pour la faire cesser. »

Ainsi, c'est l'atteinte portée à la fois à l'ordre public, aux intérêts des créanciers du débiteur saisi, et à ceux du gardien, que la loi a en vue de réprimer, lorsqu'elle a puni le détournement des objets placés par la saisie sous la main de la justice.

Cela posé, cette circonstance, que le détournement a été commis par l'un des époux au mépris d'une saisie pratiquée à la requête de l'autre, permettra-t-elle au premier d'invoquer l'immunité de l'article 380 du Code pénal? Nous ne pouvons l'admettre. Pourquoi? Parce que nous retrouvons dans le fait du détournement tous les éléments que nous venons de signaler, même lorsque ce détournement a été commis par l'un des époux au préjudice de l'autre; parce qu'ici, à l'inverse de ce qui a lieu lorsqu'il s'agit de vol ou de délit qu'on peut assimiler au vol, comme l'esroquerie ou l'abus de confiance, le débat ne s'agit pas seulement de l'intérêt personnel de chacun des deux époux, cas dans lequel la morale publique et la sainteté du mariage s'opposent, à juste titre, à ce que l'un des époux poursuive l'autre au criminel, pour un intérêt pécuniaire.

L'arrêt attaqué a donc décidé avec raison que, dans l'espèce, l'immunité de l'article 380 du Code pénal ne pouvait être invoquée.

Il faut bien, du reste, qu'il en soit ainsi; décider, en effet, que le mari débiteur de la femme est protégé par l'article 380, c'est refuser à la femme créancière tout moyen d'obtenir paiement, puisque les saisies pratiquées à sa requête pourront impunément devenir inutiles par le fait du mari.

Au rapport de M. le conseiller Caussin de Perceval, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Guyho, la Cour, rejetant le pourvoi, a rendu l'arrêt suivant :

« Vu les articles 380 et 400 du Code pénal :
« Attendu que l'immunité pénale établie par l'article 380 du Code pénal, au faveur des personnes désignées audit article, ne pourrait être appliquée au cas de détournement ou de tentative de détournement par un saisi des objets saisis sur lui,

produit une vive et profonde sensation. Il a fait ressortir toute l'horreur des crimes imputés à Olliot, et s'est opposé avec la plus grande énergie à toute pensée d'atténuation dans une pareille affaire.

M. Lallemand s'est d'abord attaché à contester la préméditation, et a représenté le triple forfait d'Olliot comme un acte de fureur soudaine, de frénésie instantanée. Si l'acte de fureur soudaine, moralement il n'y a pas de crime. Mais ce que l'avocat invoque surtout comme cause d'atténuation, c'est la nature tout-à-fait exceptionnelle de l'accusé, qui, en proie à une fureur toujours inassouvie, semblait plutôt guidé par l'instinct de la bête que par la conscience de l'homme, pour lequel seul les peines de la loi sont édictées.

M. le procureur-général, dans sa réplique, a cru devoir adresser à l'avocat d'Olliot non-seulement des éloges, mais encore des remerciements pour le dévouement et le talent qu'il avait déployés dans cette cause désespérée.

M. le président a résumé l'affaire avec la netteté, la précision et l'extrême facilité d'élocution dont il a fait preuve dans tout le cours de la session.

Le jury, après cinq quarts d'heure de délibération, a rapporté un verdict affirmatif, muet sur les circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Olliot à la peine de mort, en ordonnant que l'exécution aura lieu sur l'une des places publiques de la ville de Nancy-Olliot a entendu sans émotion cette terrible sentence.

Après le prononcé de l'arrêt, M. le président a dit à l'accusé: Vous n'avez plus maintenant rien à attendre des hommes; tâchez de vous réconcilier avec Dieu, qui peut seul vous faire miséricorde.

CHRONIQUE

PARIS, 13 MAL.

La chambre des appels de police correctionnelle présentait un aspect inaccoutumé. On ne voyait partout que des figures noircies par le charbon. Ils étaient là cent cinquante au moins, tous marchands de bois et de charbon en détail, se débattant contre la plainte d'un fabricant de boules inflammables, qui les poursuivait comme s'étant rendus coupables du délit de contrefaçon, en vendant des produits destinés à allumer le feu et fabriqués par un confrère porteur d'un brevet sans valeur. Vingt-sept d'entre eux ont été déjà condamnés en première instance à 300 fr. de dommages-intérêts; ils ont interjeté appel de cette décision, et ils attendent tous avec impatience la solution d'un procès qui les intéresse au plus haut degré.

M. Blondel est cessionnaire d'un brevet d'invention pris par M. Neveu, le 4 décembre 1845, pour la fabrication de boules inflammables propres à divers usages, notamment à allumer le feu. Ces boules sont fabriquées avec de la résine fondue, de la sciure de bois ou du charbon pilé.

De son côté, M. Weiskopf a pris, le 29 juillet 1856, un brevet d'invention pour la fabrication de pyramides inflammables destinées à allumer le feu, et auxquelles il a donné le nom de Pyramides-Vésuviennes; ces pyramides sont fabriquées avec de la résine fondue, de la sciure de bois ou du charbon pilé et de l'ocre rouge.

Croyant voir dans la fabrication à laquelle se livrait M. Weiskopf une atteinte aux droits qu'il tenait de son brevet d'invention, M. Blondel a fait pratiquer, le 29 octobre 1856, des saisies aux domiciles de M. Weiskopf et de vingt-sept épiciers et marchands de bois et charbons; le premier comme coupable du délit de contrefaçon en fabriquant, et les épiciers et marchands de charbons comme coupables du même délit en vendant des Pyramides-Vésuviennes. Ces premières saisies ont été bientôt suivies de 92 autres, pratiquées aux domiciles de divers autres détaillants.

Le 4 février dernier, le Tribunal, faisant droit à la demande de M. Blondel, a condamné, comme coupables du délit de contrefaçon, Weiskopf à 200 fr. d'amende et 6,000 fr. de dommages-intérêts au profit de M. Blondel, et les vingt-sept détaillants premiers saisis, chacun à 50 fr. d'amende et 300 fr. de dommages-intérêts.

M. Weiskopf et les détaillants ont interjeté appel de ce jugement.

La Cour, après avoir entendu M. Maillard pour les appelants, et M. Blanc pour M. Blondel, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé; néanmoins a réduit à 50 francs l'amende et à 300 francs les dommages-intérêts prononcés contre M. Weiskopf, et à 25 francs l'amende et à 25 francs les dommages-intérêts prononcés contre chacun des détaillants. (Chambre des appels de police correctionnelle. Présidence de M. Zangiocomi.)

Le sieur Viard porte contre sa femme une plainte en adultère que celle-ci repousse par le motif le plus fondamental et le plus miséricordieux, celui de la réconciliation.

M. Viard se récrie vivement; il n'est pas dans sa nature, dit-il, d'être si généreux; et s'il a vécu en bonne intelligence avec sa femme postérieurement à sa faute, c'est qu'il l'ignorait.

Non, non, vous ne l'ignoriez pas, M. Viard, dit un témoin, son ancien contre-maître.

M. le président: Parlez au Tribunal.

Le témoin: J'ai dit que M. Viard ne devait pas être ignorant de la chose, puisque tout le monde la savait, moi-même le premier, et tous les apprentis.

M. le président: Qui est-ce qui vous fait supposer que le mari savait la conduite de sa femme?

Le témoin: Elle était si vulgaire, et puis sa femme ne s'en va pas pour la lumière. Quand elle parlait en guerre, elle le foilletait, elle riait en lui parlant, et même en revenant, lui disant: « Je viens de chez monsieur un tel, » et lui riait aussi. Et puis est-ce qu'il n'y a pas la lettre de Dunkerque, que c'est moi-même qui l'ai écrite?

M. le président, à la prévenue: Persistez-vous à soutenir que votre mari connaissait vos relations coupables?

La prévenue: Oui, monsieur, c'était même lui qui me conseillait.

M. le président: Dans quel but?

La prévenue: Pour nous séparer.

M. le président: Et vous avez consenti?

La prévenue: Puisqu'il disait que c'était le moyen de nous séparer.

M. le président: Mais c'était un marché infâme. Il y a encore une autre infamie dans votre conduite, c'est une lettre que vous avez écrite en octobre 1855, et dont il faut lire quelques passages pour que le Tribunal puisse apprécier les faits:

Dunkerque, 17 octobre 1855.

JOURNAL POUR RIRE.

Arrivés d'hier à Dunkerque, nous avons commencé pour aller restaurer nos pauvres petits estomacs qui commencent à se révolter, à être délabrés, attendu que nous ne menons pas, je crois, une vie des plus régulières. Donc pour bien commencer à employer notre temps ici, nous nous sommes fait servir dans un restaurant, près de la jetée, une grosse d'huîtres, accompagnée de dix petits pains. N'allez pas croire, au lieu, que c'est de la farce, non, nous avons avalé à nous tous, non mari du moment, nos douze douzaines, plus un petit poisson frais sur le grill et fort bon, ma foi, toujours accompagné de dessert et café.

Mes chers amis, je prends tellement l'habitude d'être la femme de Dupont, que je finis même par me figurer que j'ai rêvé que j'étais mariée avec Viard. J'ai grand-peine à retrouver mes habitudes avec lui. Cela me fait de la peine de le tromper, car il n'est pas méchant pour moi, c'est vrai, mais il est si bête, et j'aime tant Dupont!

Adieu, mes chers amis; nous vous serrons cordialement la main d'amitié.

Femme VIARD, ou plutôt pour le moment, femme DUPONT.

Après la lecture de ces passages, M. le président demanda au sieur Viard à quelle époque il a eu connaissance de cette lettre. Le sieur Viard répondit qu'il n'y a que trois ou quatre mois qu'il en a entendu parler, et que s'il l'avait connue plutôt, il ne se serait pas réconcilié avec sa femme.

La prévenue ne nie pas avoir écrit la lettre de Dunkerque, mais elle soutient que les termes en étaient convenus avec son mari avant son départ, et qu'elle n'a fait que la rédiger et l'envoyer pour se conformer à ses instructions.

Le Tribunal a repoussé la fin de non-recevoir tirée de la réconciliation, et, statuant au fond, a condamné la femme Viard à six mois d'emprisonnement.

Il ne suffit pas d'être jeune, joli garçon, d'avoir nom Théophile et d'être commis voyageur pour être heureux; il faut encore ne se mêler des affaires de personne, en général, et tout particulièrement de celles de M^{lle} Mélanie. Pourquoi les affaires de M^{lle} Mélanie présenteraient-elles ce caractère dangereux? Cela tient à trois causes: 1° M^{lle} Mélanie est très-nerveuse; 2° elle n'a pas d'autre profession; 3° elle a une amie, M^{lle} Caroline, non moins nerveuse. Comment le beau Théophile a-t-il été amené à se mêler des affaires de M^{lle} Mélanie? Le voici:

L'aigle avait ses petits au haut d'un arbre creux, La laie au pied, la chatte entre les deux.

L'arbre creux, c'est une maison de la rue Saint-Honoré; l'aigle, moins les petits, c'est M. Théophile; la laie, c'est M^{lle} Guilloteau; la chatte, c'est M^{lle} Mélanie; ce qui veut dire, pour les amateurs de prose, que M. Théophile habite le troisième, M^{lle} Mélanie le deuxième, et M^{lle} Guilloteau le premier de la même maison.

Or, le 28 mars, M^{lle} Mélanie seconait ses tapis sur le carré, juste au moment où M^{lle} Guilloteau sortait de chez elle dans toute la splendeur de sa plus belle toilette; en un moment son chapeau, son manteau de velours sont convertis de poussière et de duvet; elle lève la tête et voit M^{lle} Mélanie, aussi son amie M^{lle} Caroline, riant comme deux folles et secouant de plus belle leurs tapis.

M^{lle} Guilloteau, personne fort douce, leur adresse une observation polie, à laquelle M^{lle} Mélanie répond par des injures et de gros mots. Au même moment passait dans l'escalier le beau Théophile, remontant à son troisième. Indigné de voir deux jeunes femmes traiter de la sorte une dame respectable, il leur fait quelques reproches timides, mais à l'instant les nerfs des deux amies se contractent, leurs quatre mains se crispent sur la chevelure du commis-voyageur, qui, pour faire lâcher prise, se démène comme il peut des bras et des jambes et frappe sans savoir où.

La première, M^{lle} Caroline, lâche pied; M^{lle} Mélanie pense à en faire autant, mais elle se ravise et préfère se laisser choir sur le carreau, en appelant à son secours tous les saints du calendrier. On arrive, on la relève, on la porte dans son lit; elle y reste huit jours, et le médecin appelé constate des écorchures aux jambes, des ecchymoses aux mains, à la face, bien assez enfin pour mettre tous les torts du côté du sexe le plus fort.

Donc le sexe le plus fort a été le plus faible à l'audience, et le beau Théophile, pour s'être mêlé des affaires de la nerveuse Mélanie, a été condamné à 100 fr. d'amende et 100 francs de dommages-intérêts.

Il est hors de doute que le général Mina, que le général Cabrera, que tous les généraux de la péninsule espagnole ont eu des aides-de-camp, et non moins hors de doute que, depuis une trentaine d'années, beaucoup de militaires étrangers se sont engagés au service de l'Espagne. Il est bien entendu que, à chaque changement de gouvernement dans la péninsule espagnole, ces colonels et aides-de-camp sont priés de repasser les Pyrénées et viennent pour la plupart en France, cette terre nourricière de tous les exilés.

Donc, quand à Paris vous rencontrez un monsieur entre deux âges, le teint basané, la lèvre supérieure garnie d'une épaisse moustache, la parole brève, le regard superbe, et que ce monsieur vous dit qu'il est ancien colonel au service d'Espagne, aide-de-camp de Mina, cela est plus que vraisemblable, cela doit être vrai.

Or, dans ces derniers temps, il y avait à Paris un affreux Bourguignon, condamné à un an de prison, pour coups, en 1843; à deux ans, pour escroquerie, en 1854. Ce Bourguignon, qui se nomme Lejour, vivait misérablement avec une fille Boudin. Un soir qu'ils n'avaient pas dejeuné, Lejour dit à son aimable compagne: « C'est honteux, à notre âge (tous deux approchent la soixantaine), de vivre ainsi; il faut que cela change. A partir de ce jour, je ne suis plus Victor Lejour, je suis le marquis de Prangey, ancien colonel au service d'Espagne, aide-de-camp du général Mina; toi, tu n'es plus Joséphine Boudin, tu es M^{lle} la comtesse de Chalency. Je sais un peu d'espagnol, je me charge du reste. »

Et, en effet, il n'en a pas fallu davantage au garnement pour faire des dupes. Il fallait l'entendre parler de ses terres magnifiques en Espagne, de ses créances, de son arrière à recouvrer, des hautes opérations industrielles dans lesquelles étaient engagés ses capitaux. Il avait même une galerie de tableaux, de vrais Murillo, toujours en Espagne; il en avait cependant apporté un en France, qu'on pouvait voir dans son salon. Ce tableau était d'un assez bon produit, si on en juge par la scène suivante. Un jour qu'il avait amené un sieur Basse pour l'admirer, M^{lle} la comtesse de Chalency entre tout éplorée dans le salon. « Des huissiers, monsieur le marquis, des huissiers qui se présentent pour saisir vos meubles. — Des huissiers! s'écrie le colonel retroussant sa moustache, je vais les jeter par la fenêtre. — Ils disent que c'est pour 200 fr. — Les misérables! profiter du moment où mes fonds sont retenus en Espagne! il faut que je les jette par la fenêtre. — Oh! je vous en prie, dit en intervenant le visiteur, le naïf admirateur du Murillo, voici les 200 francs; renvoyez ces hommes et venez me voir dans la soirée. » Dans la soirée M. Basse prêtait encore 500 francs.

Quand le Murillo n'était pas mis en avant, on avait d'autres ressources, et c'est ainsi que les deux escrocs ont exploité une foule de fournisseurs de toute espèce de marchandises. C'est ainsi qu'aujourd'hui un cordonnier réclamait 110 francs; un marchand de bois, 191 fr.; un marchand de vin, 320 fr.; un épicier, 135 fr.; un second épicier, 320 fr.; deux loueurs de voitures, 340 fr. Un jour même qu'ils n'avaient pu réussir dans une certaine maison à se faire payer 500 francs, et qu'un moment on les avait laissés seuls, ils n'ont pas dédaigné d'emporter une douzaine de serviettes.

C'est à raison de ces faits que Lejour et la fille Boudin ont été traduits devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention d'escroquerie et de vol. Le colonel et la comtesse, qui ont jugé à propos de passer la Manche, ont fait défaut, et ont été condamnés chacun à trois années d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

Un accident déplorable est arrivé avant-hier dans le

passage du Caire. La demoiselle Célinie V..., âgée de vingt-quatre ans, fleuriste, qui occupait une petite pièce sans cheminée dans ce passage, profitant d'un jour de congé, avait voulu essayer de faire un peu de cuisine chez elle, et, après avoir allumé du charbon de bois dans un réchaud, elle s'était mise en devoir de préparer les aliments pour les mettre sur le feu. Mais dans son inexpérience, ou dans la crainte d'être surprise en s'occupant d'une besogne qui ne lui était pas familière, elle avait laissé fermée la fenêtre, de sorte qu'en peu d'instant le gaz délétère s'est répandu et accumulé dans la pièce, et que l'infortunée jeune personne s'est trouvée suffoquée. Elle est tombée sur le parquet sans pouvoir proférer un seul cri et elle n'a pas tardé à être complètement asphyxiée. Ce n'est que le lendemain, en pénétrant dans la chambre, qu'on a eu connaissance de l'accident qui avait causé sa mort.

L'un des employés de l'église Saint-Nicolas-des-Champs a trouvé, hier, abandonné sur une chaise dans une chapelle de cette église, un paquet assez volumineux qu'il s'est empressé de porter dans la sacristie pour en vérifier le contenu. L'enveloppe ne fut pas plutôt enlevée qu'on reconnut que le contenu n'était autre que le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin. On porta le tout immédiatement chez le commissaire de police de la section, qui ouvrit une enquête à ce sujet et fit examiner le cadavre par un médecin, afin de rechercher si la mort de l'enfant était le résultat d'un crime.

DÉPARTEMENTS.

AISNE (Urcel), 12 mai. — La commune d'Urcel vient d'être le théâtre d'un crime dont on ne peut lire les détails sans un frémissement d'horreur.

Une pauvre petite fille de deux ans et demi a été tuée par son père et sa mère. Mais ceci, ne voulant point la tuer d'un seul coup, ce qui eût entraîné forcément la découverte de leur crime, et espérant tromper l'opinion publique s'ils parvenaient à amener la mort par des moyens qui laisseraient supposer des accidents ou des maladies, auraient, s'il faut en croire les rumeurs qui circulent, et qui, il faut l'espérer pour l'honneur de l'humanité, seront en partie démenties par l'instruction, fait subir une affreuse torture à leur victime. Il y a deux mois, ils lui font avaler une forte quantité d'eau-de-vie; il en résulte une violente inflammation de l'estomac et des intestins; mais l'enfant ne meurt pas. Il y a sept semaines, ils lui cassent la jambe gauche, l'enfant ne meurt pas. Il y a trois semaines, ils la lui cassent de nouveau; l'enfant ne meurt pas. Ils lui brisent l'os de la mâchoire inférieure; l'enfant ne meurt pas.

Enfin, ils conçoivent l'horrible idée de l'étouffer avec une pomme de terre bouillie. La pauvre petite a lutté contre ses bourreaux... son père et sa mère! Elle tenait fermée sa mâchoire brisée; ils la lui ouvrent de force; ils lui pincent le nez pour qu'elle ne puisse respirer que par la bouche (des ecchymoses de la face prouvent la lutte et la violence exercée), et ils lui poussent la pomme de terre jusqu'à l'ouverture de l'oesophage où le médecin chargé de l'autopsie la retrouve mouillée. Cette fois ils ont réussi; l'enfant est mort.

A la nouvelle du décès, de telles rumeurs s'élevèrent dans la commune contre ces individus, que le maire croit devoir s'opposer à l'inhumation jusqu'à ce que le cadavre ait été visité par un médecin. Un officier de santé est appelé; il constate une irritation de l'estomac, à laquelle cependant il ne croit point devoir attribuer la mort, et à la suite de cette visite qui n'a rien révélé, le corps est enterré.

Les inculpés ont pu croire un instant que leur forfait avait échappé à la justice des hommes. Cependant la voix publique continuait d'accuser hautement, et les bruits de mort violente parvinrent au parquet de Laon. Samedi dernier, M. le juge d'instruction, accompagné du docteur Hugo, se rendit à Urcel. L'exhumation eut lieu, et l'autopsie révéla les faits que nous venons de rapporter.

Arrêtés et conduits dans les prisons de Laon, les inculpés, qui n'avaient d'abord été auteurs des blessures et de l'introduction de la pomme de terre, ont fini, dit-on, par tout avouer. C'est la haine qui les avait poussés à faire périr cet enfant, que la femme avait eu avant son mariage.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, On me remet seulement à l'instant votre numéro du 10 mai; je m'empresse de vous signaler des erreurs qui se sont glissées dans votre compte-rendu des détails de l'affaire Luyaire. Vous en avez en effet commis quelques-unes, qu'il importe à mon honneur de relever.

Je me suis donné comme journaliste, dites-vous; en parlant ainsi, vous ignorez sans doute que j'ai écrit dans plusieurs journaux des comptes-rendus de la Bourse et des bulletins financiers.

Vous parlez en outre de moi comme prévenu; vous dites M^{lre} Blondel, avocat des prévenus: c'est un erreur plus grande encore de votre part.

Je n'ai jamais eu M^{lre} Blondel, que je m'honore de connaître depuis longues années, pour avocat, dans cette affaire du moins.

Je n'ai jamais songé à indemniser M. Robin, puisque mon rôle dans cette affaire a été tout uniquement celui de témoin appelé à fournir des renseignements au Tribunal. Permettez-moi de compter sur votre impartialité habituelle pour vouloir bien insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro.

Vous devez en effet comprendre que cette rectification importe au plus haut point à mon honneur et à mes intérêts, auxquels les faits que vous m'imputez à tort peuvent porter le plus grand préjudice.

Veillez, Monsieur le rédacteur, agréer l'assurance de ma parfaite considération.

Ch. LEGRAND, 66, rue du Bac.

BOURSE DE PARIS DU 13 MAI 1857.

Table of stock prices with columns for bond types (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0), interest rates, and current values.

AU COMPTANT.

Table of exchange rates and commodity prices, including sections for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'VALEURS DIVERSES', and 'FONDS ÉTRANGERS'.

Table titled 'A TERME' showing bond prices for various denominations (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and their corresponding values.

CHEMINS DE FER CÔTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices listing companies like Paris à Orléans, Nord, and Lyon à la Méditerranée along with their current market values.

Pour guérir les douleurs de dents, même les plus violentes, et combattre les névralgies dentaires occasionnées par les brusques variations de l'atmosphère, les médecins conseillent l'Eau Fattel.

Par ses propriétés éminemment sédatives, cette Eau calme à l'instant la douleur de dent la plus vive, et n'a pas, comme la créosote et d'autres préparations irritantes et caustiques, l'inconvénient d'enflammer les gencives et d'irriter les muqueuses de la bouche. Prix du flacon, 6 fr., rue Saint-Honoré, 255, près l'Assomption, chez C^{te} Fattel, dentiste et inventeur des dents artificielles exclusivement recherchées aujourd'hui par toutes les classes de la société.

SOCIÉTÉ FERMIÈRE

DE LA FONDERIE DE CARONTE ET DES MINES DE LA MÉDITERRANÉE. A partir du 20 mai courant, le siège et les bureaux de la Société Fermière seront transférés rue de Provence, 72, à Paris.

L'expérience a constaté l'efficacité des eaux de toilette lustrale et leucodermine de J.-P. Laroze, chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 26, à Paris; la première conserve les cheveux, calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules; la seconde, pour les soins du visage, en dissipe les boutons, rugosités, rougeurs, calme le feu du rasoir.

Steeple-chases à La Marche, mercredi 20 mai 1857. — Grand Steeple-chase militaire, 22 chevaux engagés. Ne sont admis à monter dans cette course que des officiers anglais et français en activité de service, et des gentlemen appartenant à différents cercles anglais et français. Le Steeple-chase militaire sera couru à quatre heures, et le handicap à quatre heures et demie.

ONÉON. — Tous les soirs, les abords de l'Odéon sont envahis par une foule impatiente d'applaudir Frédéric-Lemaître dans sa nouvelle et pathétique création d'André Gérard. Mais tout le monde ne peut trouver place, car la location délivre plusieurs jours à l'avance toutes les places numérotées.

PORTE-SAINT-MARTIN. — 3^e représentation de Shakspeare, drame en six actes. L'œuvre remarquable de M. Ferdinand Dugué est admirablement interprétée par Mélingue, l'éminent artiste, Luguet, Boutin, Schey; M^{me} Laurent, Périga, Urie et Deshayes.

ROBERT-HOUDIN. — Toujours même vogue pour ce théâtre. Hamilton excelle à enchanter et amuser la bonne compagnie. Le spectacle est chaque soir terminé par une fantasmagorie nouvelle du plus merveilleux effet.

GAITÉ. — L'Aveugle est toujours admirablement joué par Laferrère et par ses vaillants acolytes Paulin Mérier, Chilly, etc.

THÉÂTRE BEAUMARCHAIS. — Tous les soirs, à sept heures trois quarts, l'Enfant du tour de France, avec Darcier, l'excellent chanteur. Cet ouvrage attire la foule.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Ce soir, dernière représentation, le Diable d'Argent. — Après-demain vendredi, relâche pour la répétition générale des Deux Faubourgs, drame populaire en 5 actes et 8 tableaux. — Samedi, Hamlet, au bénéfice de Rouvire.

Aujourd'hui jeudi, à l'Hippodrome, Mazaepa, ou les révoltés de l'Ukraine, le Saut du Diable et le merveilleux char de l'Abeille. Très grand succès.

SPECTACLES DU 14 MAI.

- OPÉRA. — Fiammina.
OPÉRA-COMIQUE. — Jocande, les Rendez-vous bourgeois.
ODÉON. — André Gérard.
ITALIENS. — Camma.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze.
VAUDEVILLE. — La Famille Lambert, A la Campagne.
GYMNASSE. — Les Comédiennes.
VARIÉTÉS. — La Canaille, la Comète.
PALAIS-ROYAL. — Gammala, le Chapeau de paille.
PORTE-SAINT-MARTIN. — William Shakspeare.
AMBIGU. — Le Nauffrage de la Méduse.
GAITÉ. — L'Aveugle.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Diable d'Argent.
FOLIES. — Rose, un Coeur qui soupire, Maurice.
LUXEMBOURG. — La Chasse, Spectacle à la cour, César.
BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du tour de France.
BOLLE-NOUVELLES. — La Coiffure de Cassandre.
BOUFFES PARISIENS. — L'Opéra aux fenêtres.
ROBERT-HOUDIN (boule. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Mazaepa, le char de l'Abeille.
PRÉ CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, marionnettes et magie, cabinet de lecture et photographie.
CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée: 1 fr.
MABILLY. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

